



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de THORIGNY (85)**

n°MRAe 2017-2818

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Thorigny, déposée par la commune de Thorigny, reçue le 20 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 novembre et sa réponse du 11 décembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 23 novembre et sa réponse du 24 novembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Thorigny, commune de 1 210 habitants (en 2014), a notamment pour objectif de permettre l'accueil de 240 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que pour répondre à cet objectif, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune prévoit la construction de 91 logements, pour une densité moyenne de 15 logements à l'hectare ; qu'il prévoit pour ce faire de densifier l'enveloppe urbaine actuelle, ainsi que de créer deux secteurs d'extension urbaine en continuité nord du bourg pour un total de 5 hectares, déterminés notamment en fonction de leur desserte (voies de circulation et réseaux), de leur proximité avec les équipements collectifs et tenant compte des éléments naturels et paysagers au travers d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs à urbaniser ;

Considérant que le PADD qui prévoit un objectif maximum de consommation de foncier de 5 hectares sur 10 ans pour l'habitat et l'activité apparaît compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Yon-et-Vie qui impose notamment aux communes de réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) au nord de son territoire, la commune n'est concernée par aucun autre

zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'à ce stade des éléments portés à la connaissance de la MRAe, il apparaît que les secteurs d'urbanisation identifiés par la commune pour son développement ne sont pas concernés par des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire sur le territoire, ni par des réservoirs ou continuités écologiques identifiés dans le cadre du travail de déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune ;

Considérant que le territoire communal, au sud, recense des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine de la retenue du Marillet, sans que ceux-ci ne soient concernés directement par les secteurs destinés à l'urbanisation nouvelle ;

Considérant qu'il y aura lieu d'assurer la cohérence du zonage d'assainissement des eaux usées avec l'évolution de l'urbanisation souhaitée au PLU et d'assurer que les capacités épuratoires de la station d'épuration (d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants et qui à ce jour ne révèle pas de problème particulier) seront à même de répondre à l'augmentation de population à raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de la commune de Thorigny, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : l'élaboration du PLU de la commune de Thorigny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex